

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 8 décembre 2014
Séance du 24 novembre 2014

15 Ressources humaines - Indemnités horaires pour travail normal de nuit

Etaients présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes OYONO, CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. N'DIAYE, Mmes MOUSSATEN, BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes FAZAL, MEHADJI, SAVAS, DHOURY, MM. BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mmes M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaients absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme DUHIN

Pouvoir à :

Mme CAPON

M. ASSAMTI

Pouvoir à :

M. BOUKACHBA

M. ATAKAYA

Pouvoir à :

M. BOUADDI

Mme GOMES-NASCIMENTO

Pouvoir à :

Mme SAVAS

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : 39
- Nombre de conseillers en exercice : 39
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 39

■ **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, maire-adjointe, expose :

Considérant que certains agents titulaires, stagiaires, non titulaires, à temps complet ou temps partiel accomplissent un service normal entre 21h00 et 06h00 du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail, et ce du fait de la nature de l'activité de leur service.

Afin de reconnaître la spécificité de ces horaires, il est aujourd'hui proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement aux agents concernés une indemnité horaire pour travail normal de nuit. Cette indemnité se présente de la manière suivante :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 21 heures et 6 heures du matin. Cette indemnité sera majorée lorsque les tâches effectuées ne se limitent pas à de simples tâches de surveillance.

maintenant !

- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 6 heures et 21 heures le dimanche ou les jours fériés

Filières	Emplois / Services	Indemnité horaire pour travail normal de nuit		Montant horaire de référence pour travail du dimanche et jours fériés
		Montant horaire de référence	Majoration travail intensif	
Technique		0.17 €	0.8 €	-
Administrative et culturelle		0.17 €	0.9 €	0.74 €

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
 Vu les Arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001 fixant le taux horaire,
 Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 24 novembre 2014,
 Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : **39** Pour : **39** Contre : **0** Abstention : **0**

■ Décide à l'unanimité :

Article 1er : qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires accomplissant un service normal entre 21h00 et 06h00 du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail, percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit et sa majoration, tels que définis dans l'exposé.

Article 2 : d'imputer les dépenses liées à cette indemnité sont inscrit au budget de la ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **09 DEC. 2014**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :
 Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le **11/12/2014**
 et publication ou notification le **09/12/2014**
 CREIL le **11/12/2014**

LE MAIRE

Maire de Creil
 Conseiller général de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Ratuy

